

Note de méthode d'identification des mesures territorialisées
au titre des objectifs HORS BON ETAT

Version définitive – 07/05/2026

Cette note est complémentaire à la note de méthode du secrétariat technique du bassin Rhône-Méditerranée en date de janvier 2025 pour l'identification des mesures territorialisées au titre du bon état.

Cette note présente la méthode d'identification des mesures territorialisées pour atteindre :

- l'objectif de bon état du milieu marin fixé par la DCSMM (pour les sous-bassins côtiers) ;
- l'objectif de **réduction des émissions de substances** ;
- les mesures spécifiques au registre des **zones protégées** des zones de baignade et des sites Natura 2000.

L'identification de ces mesures est pilotée par les services du bassin Rhône-Méditerranée.

De manière générale, dès lors que l'on a une mesure au titre d'un objectif hors bon état et que la masse d'eau est à risque au titre du bon état, la mesure est également identifiée au titre de l'objectif d'atteinte du bon état.

Contenu

1. MESURES RELATIVES AUX ZONES PROTEGEES (ZP)	2
1.1. METHODE GENERALE.....	2
1.2. LES ZONES PROTEGEES QUI FONT L'OBJET DE MESURES TERRITORIALISEES DANS LE PdM	2
1.2.1. Les mesures pour les eaux de baignade.....	2
1.2.2. Les mesures assignées aux sites Natura 2000	2
1.3. LES ZONES PROTEGEES QUI NE FONT PAS L'OBJET DE MESURE TERRITORIALISEE DANS LE PdM	3
2. LES MESURES POUR LE MILIEU MARIN AU TITRE DU DOCUMENT STRATEGIQUE DE FAÇADE (DSF)	4
3. LES MESURES POUR LA REDUCTION DES EMISSIONS, REJETS ET PERTES DE SUBSTANCES PRIORITAIRES. 5	5
ANNEXES.....	7
ANNEXE 1 – LISTE DES SITES DE Baignade QUALIFIES « A RISQUE » DE NE PAS ATTEINDRE LEURS OBJECTIFS	7
ANNEXE 2 – LISTE DES SITES NATURA 2000 QUALIFIES « A RISQUE » DE NE PAS ATTEINDRE LEURS OBJECTIFS	7
ANNEXE 3 – LISTE DES MASSES D'EAU COTIERES CONCERNEES PAR LA STRATEGIE « MOUILLAGE ».....	7
ANNEXE 4 – LISTE DES MASSES D'EAU IDENTIFIEES DANS L'INVENTAIRE DES ZONES MARINES COTIERES NECESSITANT DES ACTIONS DE RESTAURATION ECOLOGIQUE ET DU PAYSAGE (IZOMARE) ET DEVANT FAIRE L'OBJET DE MESURES DE RESTAURATION ACTIVE DES HERBIERS DE POSIDONIE	8
ANNEXE 5 – LISTE DES MASSES D'EAU AVEC DES MESURES AVEC UN OBJECTIF SEUL DE REDUCTION DES EMISSIONS, REJETS ET PERTES DE SUBSTANCES DANGEREUSES	9

1. Mesures relatives aux zones protégées (ZP)

1.1. Méthode générale

La directive cadre sur l'eau intègre dans ses objectifs généraux l'ensemble des enjeux aquatiques. En pratique, la directive cadre sur l'eau ne remplace pas les directives sectorielles ; lesquelles conservent leur propre logique de mise en œuvre et de rapportage.

Le programme de mesures n'a donc pas vocation à intégrer sous la forme de mesures territorialisées toutes les actions déployées ou à déployer dans les zones protégées au regard de leurs objectifs propres. Le socle des mesures réglementaires et législatives de base constitue un premier niveau de mesures non territorialisées complétées de manière pragmatique.

1.2. Les zones protégées qui font l'objet de mesures territorialisées dans le PDM

1.2.1. Les mesures pour les eaux de baignade

1 048 zones de baignade, définies en application de la Directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade, ont été recensées sur le bassin Rhône-Méditerranée dans le cadre de l'état des lieux 2025.

Les sites de baignade qualifiés « à risque » de ne pas atteindre leurs objectifs sont ceux dont la qualité publiée en 2025, évaluée d'après les données de surveillance acquises entre 2020 et 2022 par l'agence régionale de santé (ARS), est qualifiée d'insuffisante au regard des exigences de la directive 2006/7/CEE sur au moins une des 3 années. Ils sont au nombre de 38 (cf. annexe 1).

La qualité insuffisante de ces sites est majoritairement due à des pollutions permanentes ou temporaires liées à des niveaux de traitement insuffisants des rejets de stations d'épuration ou à des dysfonctionnements des réseaux d'assainissement par temps de pluie (par exemple, du fait de rejets de déversoirs d'orage ou directement d'eau pluviale). Les profils de baignade établis pour chacun de ces sites identifient les sources de pollution avérées ou potentielles et proposent des actions correctives adaptées.

Méthode d'identification des mesures

Les mesures territorialisées en lien avec ces sites de baignade « à risque » ont été identifiées lors des réunions locales de concertation avec les acteurs des territoires en 2025, en même temps que les mesures au titre du bon état. Les mesures mobilisées sont celles du domaine de l'assainissement. Ces mesures ont dans le PDM un objectif environnemental visé **ZPB** (= zone protégée baignade).

1.2.2. Les mesures assignées aux sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 considérés dans le registre des zones protégées¹ sont ceux ayant une composante aquatique sur tout ou partie de leur périmètre. Concernant la directive « habitats, faune, flore », 326 sites sont recensés dans l'état des lieux 2025. Pour 128 de ces sites le lien fonctionnel avec des masses d'eau superficielle ou souterraine est avéré. Concernant la directive « oiseaux », 146 sites sont identifiés. Pour 83 d'entre eux le lien fonctionnel avec des masses d'eau superficielle ou

¹ Cf chapitre 6.1 de l'Etat des lieux 2025 adopté en décembre 2025.

souterraine est avéré.

Les sites Natura 2000 « à risque »² de ne pas atteindre leurs objectifs sont les sites en lien fonctionnel avec des masses d'eau et dont l'état de conservation des habitats aquatiques humides est défavorable à la fin de l'année 2023. Compte-tenu de cette approche « habitat aquatique et humide », l'analyse n'a porté que sur les zones définies au titre de la directive « habitats, faune, flore ». Ces sites « à risque » sont au nombre de 88 (cf. annexe 2).

Méthode d'identification des mesures

Le programme de mesures territorialisées doit lister les mesures nécessaires pour respecter les objectifs de conservation des sites Natura 2000, **à condition d'avoir identifié les pressions** à l'origine de l'état de conservation défavorable d'un habitat aquatique.

Pour les masses d'eau concernées par les 88 sites Natura 2000 identifiés à risque dans l'état des lieux 2025 :

- Reprise des mesures du PDM 2022-2027 **uniquement s'il existe des actions concrètes dans les Plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) 2022-2027 au stade au moins initié** ou s'il existe des actions PAOT 2022-2027 reconduites au titre du bon état (avec un pilote, un maître d'ouvrage et des indicateurs de suivi). La pression identifiée dans le PDM 2028-2033 est alors celle identifiée dans le PDM 2022-2027. 12 sites sont concernés.
- Pour tous les sites, attribution d'une pression générique « **Altération des habitats et espèces d'intérêts communautaires** » avec une mesure **connaissance MIA0101** « *Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques* » avec l'objectif de déterminer précisément d'ici le prochain bilan à mi-parcours (2030) la(les)pression(s) à l'origine de l'état de conservation défavorable des habitats aquatiques, les mesures à conduire. Cette étude globale devra également permettre de vérifier/compléter les rattachements aux masses d'eau (superficielles et/ou souterraines). En prévision de ce bilan à mi-parcours, une étude à l'échelle du bassin sera conduite pour déterminer le triptyque Masse d'eau/Pression/Mesure pour chaque site Natura 2000 identifié à risque dans l'état des lieux 2025. Les mesures ainsi définies auront vocation à être ajoutées au PDM 2028-2033 à mi-parcours en 2030 (mesures supplémentaires).

Ces mesures ont dans le PDM un objectif environnemental visé **ZPN** (= zone protégée Natura 2000).

1.3. Les zones protégées qui ne font pas l'objet de mesure territorialisée dans le PdM

La mise en œuvre des mesures nécessaires au respect des objectifs attachés aux zones vulnérables relève de la réglementation nationale complétée par les programmes d'action régionaux. Ces mesures sont référencées dans la partie du PdM identifiant les mesures de base qui correspondent au socle législatif et réglementaire national.

La mise en œuvre des obligations spécifiques aux zones sensibles relève également du socle législatif et réglementaire national.

² Cf chapitre 6.2 de l'Etat des lieux 2025 adopté en décembre 2025.

Les zones identifiées pour un usage d'adduction en eau potable dans le futur ne font pas l'objet de mesures territorialisées dans le PdM. Ces zones, qui relèvent de ressources stratégiques (cf. OF 5D du SDAGE), sont davantage concernées par des actions de restauration ou de non-dégradation dans les périmètres des zones de sauvegarde.

Les zones de captages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ne font pas l'objet de mesures territorialisées dans le PdM, considérant que d'ici janvier 2029, tous les captages doivent être dotés d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) en application de la nouvelle directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, adoptée en décembre 2020. Cette mesure est référencée dans la partie du PdM identifiant les mesures de base.

Les zones conchylicoles ne font pas davantage l'objet de mesures spécifiques dans le PdM étant estimé que les actions de réduction des flux de pollution telluriques constituent un des leviers essentiels pour le respect des objectifs de ces zones.

2. Les mesures pour le milieu marin au titre du document stratégique de façade (DSF)

Pour le littoral, une articulation avec l'élaboration du Document Stratégique de Façade (DSF) doit être assurée. De manière générale, toutes les mesures identifiées sur les masses d'eau côtières dans le PdM au titre du bon état sont des mesures intégrées dans le DSF. Ces mesures ont donc dans le PdM un objectif environnemental visé BE (=bon état) et DSF (= document stratégique de façade).

Au-delà des mesures identifiées au titre du bon état dans le cadre des réunions locales d'élaboration du PdM en 2025, ont été ajoutées au titre du DSF les mesures suivantes :

- MIA0701 « Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel » pour les masses d'eau concernées par la stratégie « mouillage » (cf. annexe 3).
- MIA0504 « Réaliser une opération de restauration des habitats marins dans les eaux côtières » pour les masses d'eau identifiées dans l'inventaire des zones marines côtières nécessitant des actions de restauration écologique et du paysage (IZOMARE) et devant faire l'objet de mesures de restauration des herbiers de posidonie (cf. annexe 4).

Cette dernière mesure répond pour partie aux obligations spécifiques pour les écosystèmes marins et côtiers du règlement européen n°2024/1991 relatif à la restauration de la nature (RNN). Ce règlement impose en effet des cibles spécifiques sur la restauration active des habitats dégradés. Cette dernière mesure contribuera aux objectifs du futur plan national « agir pour restaurer la nature » prévu en 2026 en application du RNN.

Ces mesures ont dans le PDM un objectif environnemental visé DSF (= document stratégique de façade).

3. Les mesures pour la réduction des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires

La réduction des rejets, émissions et pertes de substances identifiées à date comme prioritaires ou dangereuses prioritaires par la DCE contribue à l'atteinte du bon état chimique et écologique des masses d'eau. Elle est également nécessaire pour réduire les flux telluriques se déversant en mer Méditerranée.

Plus largement, toutes les mesures identifiées au titre du bon état en lien avec les pressions de pollutions par les substances toxiques (hors pesticides) et les pressions de pollutions par les **pesticides** sont des mesures qui doivent permettre d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances prioritaires ou dangereuses prioritaires. Ces mesures ont dans le PDM un objectif environnemental visé **BE** (=Bon état) et **SUB** (= substance).

En complément, certaines mesures de réduction des rejets ont été définies **dans l'objectif spécifique** de réduire les émissions, rejets et pertes de substances prioritaires ou dangereuses prioritaires. Ces mesures ont dans le PDM un objectif environnemental visé **SUB** (= substance).

Ces mesures complémentaires ont été identifiées pour des masses d'eau **situées sur des territoires prioritaires pour conduire une approche territoriale de réduction de substances (cf carte 5B-A du SDAGE 2028-2033)**, selon les critères suivants :

Critères de classement du bassin versant prioritaire de la carte 5B-A du SDAGE*	Mesures ajoutées au titre de l'objectif de réduction des émissions de substances seul
Flux urbains de substances > 170 kg/an	Si mesure IND0901 « <i>Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur</i> » absente au titre du bon état, ajout de la mesure sur les masses d'eau concernées par des rejets de station de traitement des eaux usées présentant des flux > 170 kg/an
Flux industriels de substances > 300 kg/an	Si mesure IND0201 « <i>Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)</i> » absente au titre du bon état, ajout de la mesure sur les masses d'eau concernées par des rejets industriels présentant des flux > 300 kg/an
Territoires maritimes (avec rejet de substances dans une masse d'eau côtière)	Ajout mesure IND0901 en lien avec les stations de traitement des eaux usées rejetant dans les masses d'eau côtières concernées (quel que soit la valeur de flux afin de renforcer la prise en compte du continuum terre-mer et réduire les flux à la mer).

* Pour mémoire : les territoires concernés ont été identifiés en considérant, entre autres, la somme des flux industriels et d'assainissement transmis par l'INERIS pour l'inventaire des émissions, rejets et

pertes de substances toxiques de l'Etat des lieux du bassin Rhône-Méditerranée³ - cf chapitre 5.1. Les flux transmis par l'INERIS concernent tous les micropolluants d'origine urbaine ou industrielles (180 substances toxiques sont concernées au total). L'année de référence considérée a été de manière générale 2022. L'ensemble des substances de l'état chimique et de l'état écologique au sens de la DCE ont été considérées, ainsi que les substances complémentaires pour lesquelles des données étaient disponibles (RSDE STEU).

Les 21 masses d'eau concernées sont listées en annexe 5.

La somme des flux de micropolluants d'origine urbaine ou industrielle considérés représente 85% des flux totaux connus sur le bassin Rhône-Méditerranée (source INERIS) :

	Au titre du BE et SUB	Au titre de l'objectif SUB uniquement	Total
Flux urbains	38%	28%	85%
Flux industriels	16%	3%	

Remarque : les données issues de l'inventaire des émissions, rejets et pertes de substances toxiques de l'INERIS relatives aux flux de pesticides liés à l'agriculture sont loin d'être exhaustives et ne sont pas dans les mêmes ordres de grandeur que les flux d'assainissement ou industriels. Elles n'ont donc pas été prises en compte dans l'élaboration de la carte 5B-A. Par ailleurs, il a été acté que la problématique « agriculture » relevait plutôt de l'OF5C relative à la lutte contre les pesticides. La disposition 5B-02 invite toutefois les porteurs de projet à se saisir aussi des enjeux agricoles sur leur territoire.

³ Adopté par le comité de bassin le 11 décembre 2025 et approuvé par la Préfète coordinatrice de bassin le 19 décembre 2025 - Chapitre 5.1

Annexes

Annexe 1 – Liste des sites de baignade qualifiés « à risque » de ne pas atteindre leurs objectifs

Cf chapitre 6.2.1 de l'EDL

Annexe 2 – Liste des sites Natura 2000 qualifiés « à risque » de ne pas atteindre leurs objectifs

Cf chapitre 6.2.2 de l'EDL

Annexe 3 – Liste des masses d'eau côtières concernées par la stratégie « mouillage »

Code ME	Libellé ME
FRDC05	Côte Bleue
FRDC06a	Petite Rade de Marseille
FRDC06b	Pointe d'Endoume - Cap Croisette et îles du Frioul
FRDC07a	iles de Marseille hors Frioul
FRDC07b	Cap croisette - Bec de l'Aigle
FRDC07c	Bec de l'Aigle - Pointe de la Fauconnière
FRDC07d	Pointe de la Fauconnière - îlot Pierreplane
FRDC07e	Ilot Pierreplane - Pointe du Gaou
FRDC07f	Pointe du Gaou - Pointe Escampobariou
FRDC07g	Cap Cepet - Cap de Carqueiranne
FRDC07h	Ile d'Hyères
FRDC07i	Cap de l'Estérel - Cap de Brégançon
FRDC07j	Cap Bénat - Cap Camarat
FRDC08a	Cap Camarat - Ouest Fréjus
FRDC08b	Ouest Fréjus - Saint Raphaël
FRDC08d	Saint Raphaël - Pointe de la Galère
FRDC08e	Pointe de la Galère - Cap d'Antibes
FRDC09a	Cap d'Antibes - Sud port Antibes
FRDC09b	Port Antibes - Port de commerce de Nice
FRDC09c	Port de commerce de Nice - Cap Ferrat
FRDC09d	Rade de Villefranche
FRDC10a	Cap Ferrat - Cap d'Ail
FRDC10c	Monte Carlo- Frontière italienne

Annexe 4 – Liste des masses d'eau identifiées dans l'inventaire des zones marines côtières nécessitant des actions de restauration écologique et du paysage (IZOMARE) et devant faire l'objet de mesures de restauration active des herbiers de posidonie

Code ME	Secteur concerné
FRDC01	Banyuls sur mer
FRDC04	Fos sur mer
FRDC05	Estaque
FRDC06b	îles du Frioul
FRDC07b	Cassis
FRDC07c	La Ciotat
FRDC07e	Sanary-sur-mer
FRDC07g	Toulon + St Mandrier-sur-mer
FRDC07i	Hyères
FRDC07h	Hyères
FRDC07j	Cavalière
FRDC08a	Pampelonne
FRDC08b	St-Tropez
FRDC08e	Théoule-sur-mer + Cannes + Golfe Juan
FRDC09c	Rade de Villefranche
FRDC09d	Rade de Villefranche
FRDC10a	Beaulieu – Cap Ferrat, Beaulieu-sur-mer
FRDC10c	Menton

Annexe 5 – Liste des masses d'eau avec des mesures avec un objectif seul de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses

Code ME	Libellé ME	Territoire prioritaire carte 5B-A du SDAGE	Critère de sélection	Code mesure
FRDR11013	rivière le reyran	LP_15_01-Argens	Flux industriel > 300 kg/an	IND0201
FRDR2025	L'Ognon du Lauzin à la Linotte	SA_01_09-Ognon		
FRDR536	Le Thiou	HR_06_05-Fier et Lac d'Annecy		
FRDR555a	L'Arve du Bon Nant à Bonneville	HR_06_01-Arve		
FRDT15b	Etang de Berre Vaïne	LP_16_03-Etang de Berre		
FRDR151b	L'Orb de l'amont de Béziers à la mer	CO_17_12-Orb	Flux STEU > 170 kg/an	IND0901
FRDR197	L'Aude de la Sals au Fresquel	CO_17_03-Aude amont		
FRDR243b	L'Angust	CO_17_16-Sègre		
FRDR383	L'Ouvèze de la Sorgue de Velleron à la confluence avec le Rhône	DU_11_08-Ouvèze vaclusienne		
FRDR506a	La Bourbre de la confluence Hien/Boubre à l'amont du canal de Catelan	RM_08_04-Bourbre		
FRDR689	Le Breuchin	SA_01_07-Lanterne		
FRDR78b	Le Var de Colomars à la mer	LP_15_06-La Basse vallée du Var		
FRDC02d	Limite Cap d'Agde - Sète	CO_17_19-Thau / CO_17_93-Littoral cordon lagunaire	Territoires maritimes (avec rejet STEU dans une ME côtière)	IND0901
FRDC02e	De Sète à Frontignan	CO_17_19-Thau / CO_17_93-Littoral cordon lagunaire		
FRDC02f	Frontignan - Pointe de l'Espiguette	CO_17_09-Lez Mosson Etangs Palavasiens / CO_17_93-Littoral cordon lagunaire / CO_17_14-Petite Camargue		
FRDC04	Golfe de Fos	DU_13_09-Crau - Vigueirat / LP_16_90-Golfe de Fos		
FRDC07a	Iles de Marseille hors Frioul	LP_16_07-Littoral Marseille - Cassis / LP_16_92-Eaux côtières Marseille - Cassis		
FRDC07b	Cap croisette - Bec de l'Aigle	LP_16_05-Huveaune / LP_16_92-Eaux côtières Marseille - Cassis		
FRDC08c	Fréjus - Saint Raphaël - Ouest Sainte Maxime	LP_15_91-Eaux côtières de Fréjus		
FRDC08e	Pointe de la Galère - Cap d'Antibes	LP_15_14-Brague / LP_15_92-Golfe des Lérins		
FRDC09a	Cap d'Antibes - Sud port Antibes	LP_15_14-Brague / LP_15_93-Baie des Anges		